DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION NO.

Commission des services juridiques 42957

NOTRE DOSSIER: 43240

CENTRE REGIONAL D'AIDE JURIDIQUE:

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE:

DOSSIER DE CE BUREAU: 80-14-69802662-01

DATE: Le 3 février 1999

La requérante demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière.

Le Comité a entendu les explications de la requérante, à la demande de cette dernière, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 13 janvier 1999. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

La requérante a demandé l'aide juridique le 23 novembre 1998, avec effet rétroactif au 21 octobre 1998, pour obtenir les services d'un procureur pour présenter une requête en modification des modalités d'accès à ses deux (2) enfants dont son ex-conjoint a la garde. Cette requête a été produite à la cour le ou vers le 13 novembre 1998. L'ex-conjoint de la requérante a également produit, à la cour, une requête en modification des modalités d'accès le ou vers le 24 novembre 1998. Un jugement a été rendu le 26 janvier 1999 rejetant la requête de la requérante et accordant en partie la requête de son ex-conjoint. La requérante et son ex-conjoint sont divorcés depuis le 28 janvier 1997.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 25 novembre 1998 et la demande de révision de la requérante a été reçue au greffe du Comité le 4 décembre 1998.

L'aide juridique a été refusée à la requérante parce qu'elle a déclaré des revenus de 7 453,67$ pour l'année 1998, alors que son conjoint a des revenus de 20 800$ pour des revenus totalisant 28 253$ pour une famille formée de conjoints et d'un enfant, la requérante et son conjoint actuel ayant un enfant âgé de deux (2) ans.

Lors de l'audition, la requérante s'était engagée à faire parvenir au Comité une preuve de tous ses revenus et des revenus de son conjoint pour l'année 1998. Ces documents ont été reçus au greffe du Comité le 14 janvier 1999.

Après avoir entendu les représentations de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDERANT les représentations faites par la requérante; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que la requérante, âgée de trente-quatre (34) ans, vit avec un nouveau conjoint depuis environ trois (3) ans, qui sont les parents d'un enfant âgé de deux (2) ans; considérant que deux (2) enfants sont issus du mariage de la requérante et de son ex-conjoint, ce dernier ayant la garde légale des deux (2) enfants; considérant que la requérante et son ex-conjoint ont chacun présenté une requête en modification des modalités d'accès à leurs deux (2) enfants; considérant qu'en vertu de l'article 6.1 du Règlement sur l'aide juridique, "Sont considérés, aux fins de l'admissibilité financière, les revenus et les actifs du requérant et ceux de son conjoint."; considérant que la requérante, n'ayant pas la garde de ses deux (2) enfants, ne peut bénéficier de l'exception à l'article 6.1 du Règlement sur l'aide juridique et qu'il faut, dès lors, considérer les revenus de la requérante et de son conjoint, qui forment

une famille avec un enfant à charge; considérant qu'en vertu de l'article 1.1(2°) de la Loi sur l'aide juridique, la requérante et son conjoint actuel doivent être considérés comme des conjoints; considérant que, selon les documents que la requérante a fait parvenir au Comité, elle a reçu, en 1998, des revenus totalisant 6 688,49$ de la Commission des normes du travail à titre d'assurance-maladie; considérant que la requérante a déclaré qu'elle n'a eu aucun revenu après le 9 avril 1998; considérant que le conjoint de la requérante a reçu un revenu brut de 16 711,99$ en 1998; considérant que les revenus du couple, pour l'année 1998, totalisent 23 400$; considérant qu'il s'agit d'un revenu annuel au-delà du niveau annuel maximal de 15 000$ prévu à l'article 18 du Règlement sur l'aide juridique pour une famille formée de conjoints avec un enfant et du niveau annuel maximal de 21 375$ prévu à l'article 20 dudit Règlement pour obtenir l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution; LE COMITE JUGE que la requérante n'est pas financièrement admissible à l'aide juridique et qu'elle n'a pas droit, selon la Loi et le Règlement sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle elle l'a demandée.

En conséquence, le Comité rejette la requête en révision.

ME MICHEL CHARBONNEAU

ME GEORGES LABRECQUE

ME CLEMENT FORTIN